

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Chemin des Martailles
63430 Les Martres-D'artière

Références : 20241217-RAP-03-432-InspectionVICAT-Besson
Code AIOT : 0016400009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Lieu-dit Bois des Landes 03210 Besson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Lieu-dit Bois des Landes 03210 Besson
- Code AIOT : 0016400009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a dernièrement été autorisée en 2002, pour 30 ans, avec une production maximale limitée à 500 000 t / an.

Sur les années 2021, 2022 et 2023, le site n'a produit respectivement que 67 000, 25 000 et 24 000 tonnes de matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2002, article 9-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-9	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Sans objet
5	Aménagements et équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/02/2002, article 16	Sans objet
7	Suivi de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est sous-exploité par rapport au phasage initialement prévu. Le suivi environnemental témoigne d'une bonne maîtrise de l'exploitation (poussières, vibrations). Pour autant les campagnes de mesures sur les rejets "eau" et sur les niveaux de bruit ont pris du retard pour l'année 2024, et n'ont pu être consultées. Le suivi de l'année 2024 est donc à compléter dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2002, article 9-4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante, - de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, - des gaz ou vapeurs toxiques, - de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval. Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique situé au fossé du chemin vicinal 60. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : . pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1) . Température inférieure à 30°C (NET 90 100) (1) . MEST (2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) {1} . DCO (3) inférieure à 125 mg/ (NFT 90 101) (1) . Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1) . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l. Ces valeurs devront être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. (1) Normes des mesures (2) (2) MEST: matière en suspension totale (3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté
Constats : Le dernier suivi réalisé sur la matrice "eau" date de 2021. Les résultats étaient conformes à l'arrêté préfectoral. Au jour de la visite en 2024, l'exploitant n'avait pas encore les résultats de la campagne 2024.
Type de suites proposées : Avec suites – réaliser les suivis manquants
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques totales
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le rapport (BE/gv.bes03.air_atmo/06.24/lb.v0), établi par Biobasic environnement en juillet 2024, montre que le site ne génère pas de dépôt sec significatif, les quantités de poussières mesurées ne dépassant pas 125 mg/m²/j (seuil réglementaire à 500 mg/m²/j).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. 22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."
Constats : Le dernier suivi réalisé concernant le bruit date de 2021. Les résultats étaient alors non-conformes à l'arrêté préfectoral, sur un point uniquement. Au jour de la visite en 2024, l'exploitant n'avait pas encore les résultats de la campagne 2024 permettant de vérifier le retour à une situation conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les résultats du suivi 2024 concernant le bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2
Thème(s) : Autre, Mesure des vibrations
Prescription contrôlée : 22.2. Vibrations : I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : [Tableau non reproduit – voir legifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000022746103/2010-08-28] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. [...]
Constats : Le rapport de tir établi par Serfotex le 26/09/2024 ne montre pas d'anomalie. Les vitesses pondérées ne dépassent pas 1,15 mm/s (seuil réglementaire à 10 mm/s).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Le rapport de l'agence APAVE de Montluçon (n°6801571-012-1 - 26/10/2024) ne relève pas de non-conformité. Deux observations concernant le domaine Basse Tension sont rapportées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à lever les observations du vérificateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2002, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Montant – actualisation et justification de la garantie
Prescription contrôlée : La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant [actualisé] de la garantie financière est fixé à 411 287 euros. [...] La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1 ^{er} février 1996. L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours. [...]
Constats : L'exploitant a bien fourni l'acte de cautionnement pour un montant de 411 287 euros. Cet acte est valable jusqu'au 30/09/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a bien remis le dernier plan à jour à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite